

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1005

présenté par
Mme Genevard

ARTICLE 4

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ou de commettre tout autre acte d'intimidation »

les mots :

« , de commettre tout autre acte d'intimidation ou d'organiser le recours à de tels actes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir la version adoptée par le Sénat.

L'article 4 prévoit l'instauration d'un « délit de séparatisme ». Si ce dispositif est effectivement le bienvenu, il nécessite cependant un calibrage effectif afin de pouvoir démontrer toute son utilité.

En combinaison avec l'article 35 de la loi de 1905, restauré à l'article 39 du projet de loi et en s'inspirant de l'esprit de la proposition de loi constitutionnelle visant à garantir la prééminence des lois de la République, adoptée le 19 octobre dernier par le Sénat, le présent amendement propose donc de consolider la substance du délit de séparatisme, en faisant tomber dans son champ les organisateurs de tels actes.